DECISION

La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités soussignée,

Vu la demande d'agrément complémentaire pour le suivi individuel renforcé des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants accompagnant la demande d'agrément pricipal du service reçue le 13 mai 2025 par la Directrice du service de prévention et de santé au travail interentreprises :

AST BTP de l'Ain
33 Rue Bourgmayer - CS 50039
01001 Bourg en Bresse cedex

Vu le code du travail et notamment ses articles R.4451-85 R.4451-86,

Vu l'arrêté du 6 août 2024 relatif au suivi médical des salariés exposés aux rayonnements ionisants,

Vu la décision d'agrément du service de santé au travail AST BTP de l'Ain obtenue le 29 aout 2025 pour une durée de 5 ans,

Vu les justificatifs de formation spécifique,

Vu la décision DREETS AUVERGNE-RHÔNE-ALPES n° 2025-31 du 1er septembre 2025 publiée au recueil des actes administratifs spécial de la région Auvergne-Rhône-Alpes n° 84-2025-236 portant délégation de signature en matière de pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités à Monsieur Régis Grimal, directeur régional adjoint, responsable du pôle «politique du travail » (pôle T), et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Johanne Fravalo-Loppin, son adjointe ;

Considérant que trois médecins du travail employés par l'AST BTP de l'Ain disposent d'une attestation de formation spécifique en cours de validité pour le suivi médical renforcé des salariés exposés aux rayonnements ionisants ; qu'ainsi ils disposent de la qualification permettant de mettre à disposition leurs compétences à l'ensemble du service ;

Considérant qu'actuellement 500 travailleurs, dont 341 classés en catégorie A, sont susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants et doivent faire l'objet du suivi individuel renforcé prévu par l'article R. 4451-82 du code du travail ;

Considérant donc que l'AST BTP de l'Ain dispose des ressources lui permettant d'assurer le suivi des salariés exposés aux rayonnements ionisants ;

Considérant que l'agrément complémentaire doit être accordé à l'ensemble du service indépendamment de la liste nominative de ces médecins ; qu'il appartient cependant à l'AST BTP de l'Ain de maintenir le niveau de qualification des professionnels de santé au travail pour remplir les obligations nées de cet agrément ;

Décide

Article 1er :

L'agrément complémentaire du service de prévention et de santé au travail interenterprises **AST BTP de l'Ain - 33 Rue Bourgmayer - CS 50039, 01001 Bourg en Bresse Cedex,** pour assurer le suivi individuel renforcé des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants **est accordé pour une durée de 5 ans.**
Le suivi des salariés des entreprises extérieures exposés aux rayonnements ionisants ainsi que le cas échéant pour les salariés intérimaires placés dans la même situation sera assuré par des médecins du travail qualifiés conformément à la réglementation.

Article 2 :

Cet agrément complémentaire est accordé pour les entreprises relevant de la compétence géographique et professionnelle du service de prévention et de santé au travail interentreprises AST BTP de l'Ain.

Article 3 :

Le Responsable du Pôle Politique du Travail, l'inspecteur du travail, le médecin inspecteur du travail compétents, veilleront, chacun en ce qui le concerne, à l'application de cette décision.

Fait à Lyon, le 04/09/2025

La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

Par délégation,

Le Chef du pôle politique du travail



Régis GRIMAL

La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois, des recours suivants :

- *recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,*
- *recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail - 39, 43 Quai André Citroën - 75739 PARIS Cedex 15,*
- *recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON.*

Le recours doit obligatoirement être accompagné d'une copie de la présente décision.